



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Selongey (21)**

N° BFC – 2023 – 4020

PRÉAMBULE

La commune de Selongey, située dans le département de la Côte-d'Or (21), a prescrit la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) le 17 décembre 2021 et arrêté son projet le 10 juillet 2023.

En application du code de l'urbanisme¹, le présent document d'urbanisme a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du document. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale du territoire concerné par le document d'urbanisme et à l'importance des incidences environnementales de ce dernier. Cette démarche est restituée dans le rapport de présentation du document. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, le dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur le caractère complet et la qualité de la restitution de l'évaluation environnementale ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le document d'urbanisme. Cette analyse porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet de document d'urbanisme et à éclairer le public. Il n'est ni favorable, ni défavorable.

En application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale compétente pour les plans locaux d'urbanisme (PLU) est la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe). Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a été saisie par la commune de Selongey (21) le 31 juillet 2023 pour avis de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) sur le projet de révision de son plan local d'urbanisme (PLU). Conformément au code de l'urbanisme, l'avis de la MRAe doit être émis dans les trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ARS) a été consultée le 1^{er} août 2023. Elle a émis un avis le 19 octobre 2023. La direction départementale des territoires (DDT) de la Côte-d'Or a produit une contribution le 29 septembre 2023.

Sur ces bases, complétées par sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) tous les éléments d'analyse nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis.

Après en avoir délibéré en séance le 31 octobre 2023, avec les membres suivants : Hugues DOLLAT, Hervé PARMENTIER, Vincent MOTYKA, Bertrand LOOSES, Hervé RICHARD, Aurélie TOMADINI et Bernard FRESLIER, l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAE BFC adopté le 22 septembre 2020, les membres cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

¹ Articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme issus de la transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

1. Présentation du territoire et du projet de révision du PLU

1.1 Contexte et présentation du territoire :

La commune de Selongey se situe dans la partie nord-est du département de la Côte-d'Or (21). Elle appartient à l'arrondissement de Dijon et au canton d'Is-sur-Tille. Elle est située à mi-chemin entre Dijon et Langres (52), à environ 35 km de chaque ville.

Le territoire communal est limitrophe du département de la Haute-Marne (52).

Son territoire couvre une superficie de 4 642 hectares et elle comptait 2 392 habitants en 2020 (données INSEE). Elle appartient à la Communauté de Communes Tille-et-Venelle (CCTV) et fait également partie du périmètre du SCoT² Pays Seine-et-Tilles en Bourgogne approuvé le 26 décembre 2019. Ce dernier fait de Selongey « un pôle relais » dans la structuration des pôles urbains du SCoT Pays Seine-et-Tilles en Bourgogne. Le SCoT a fait l'objet d'un avis de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté en 2019³.

La commune dispose d'une bonne desserte assurée par la RD 974 et l'A 31 qui relie Dijon à Nancy.

Situation de Selongey dans le département de la Côte d'Or :



Figure 1: plan de situation (source: rapport de présentation)

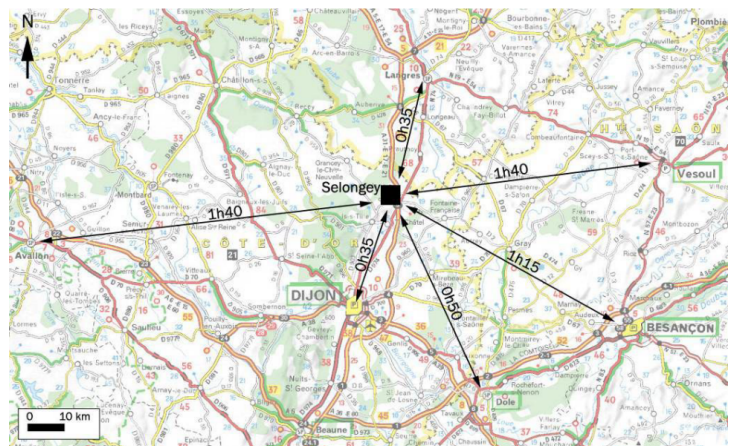
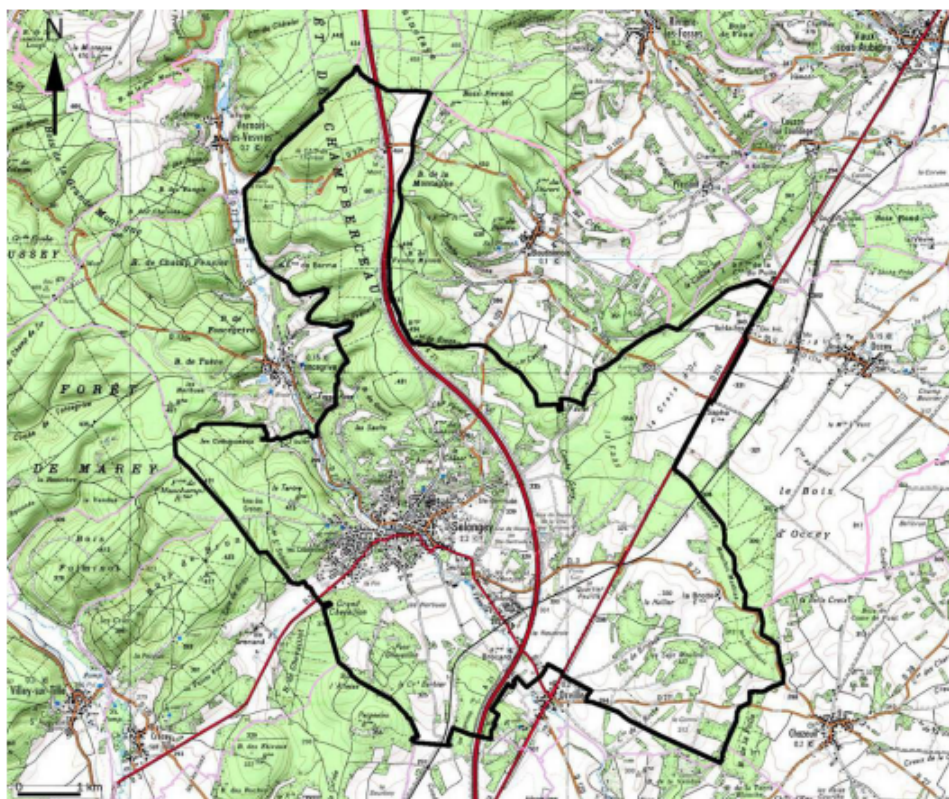


Figure 2: desserte routière de la commune (source: rapport de présentation)

² SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale

³ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-plans-et-programmes-de-la-mrae-a557.html>

Structure du territoire communal :



Source : Géoportail / Carte IGN

Figure 3: Périmètre communale (source rapport de présentation)

Selon l'atlas des paysages de la Côte-d'Or, la commune fait partie de l'unité paysagère des « trois Rivières ». Elle se situe dans un grand paysage de cultures dominant les paysages de forêts de la Montagne Nord Dijonnaise et du Plateau de Langres et les paysages mixtes de la Vallée de la Vingeanne et de la plaine de la Saône.

La commune est traversée par la rivière la Venelle et a fait l'objet de deux arrêtés portant reconnaissance de catastrophes naturelles inondations et remontées de nappe en mai 2013.

La commune compte également deux sources. Ces dernières se situent au nord du bourg : il s'agit des sources Vaussel et Dhuy.

La commune abrite sur son territoire trois Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), deux de type I et une de type II qui sont :

- ZNIEFF de type I : n°2600112307 « La Vallée de la Venelle » ;
- ZNIEFF de type I : n°260030204 « Bois du Vau, Val de Tille et Coteaux de Selongey » ;
- ZNIEFF de type II : n°260015022 « La Forêt de Cussey et Marey ».

La commune ne comporte aucun site Natura 2000. Les trois sites les plus proches du territoire communal sont :

- le site n°FR2100260 « Pelouses du Sud-est Haut-marnais » sis sur la commune de Vaux-sous-Aubigny (52) à 1,5 km des limites communales ;
- le site n°FR2600975 « Cavités à chauve-souris en Bourgogne » (zone spéciale de conservation) situé sur la commune de Cussey-les-Forges (21) (pas de limite administrative commune) à 4 km des limites communales ;
- le site n°FR2600963 « Marais tufeux du Chatillonnais » localisé sur la commune de Marey-sur-Tille (21) à 8 km des limites communales ainsi qu'à Vernois-lès-Vesvres (21) à 10 km des limites communales ;

La commune est concernée par les trames verte et bleue suivantes :

- la sous-trame Forêt, des réservoirs de biodiversité Forêts, des corridors linéaires Forêts à préserver et des corridors surfaciques Forêts à préserver ;
- la sous-trame Prairies-Bocage des réservoirs de biodiversité Prairies-Bocage ;
- la sous-trame Plan d'Eau et Zones Humides des réservoirs de biodiversité Zones Humides le long de la Venelle ;
- la sous-trame Eau et milieux humides associés aux cours d'eau à préserver (la Venelle) et des réservoirs de biodiversité à préserver.

À noter qu'en matière d'activités industrielles et économiques, la commune de Selongey accueille le groupe SEB (Société d'Emboutissage de Bourgogne).

L'usine du Bourg se situe au centre de la commune. Le site actuel s'étend sur 23 660 m² au centre de la commune. La rivière La Venelle traverse l'usine par un souterrain canalisé. Le groupe SEB est le principal employeur à l'échelle du Pays avec ses deux entreprises d'Is-sur-Tille et de Selongey.

En matière de risques technologiques, la commune est concernée par deux sites répertoriés dans la base de données ex-BASOL (SEB Usine du Bourg et Décharge de la gare) et par trois sites répertoriés dans la base de données CASIAS (ex-BASIAS) (décharge de la commune de Selongey au lieu-dit « Montagny », SEB Usine de Trémolois et l'entreprise SPAHR Jean).

Deux sites (SEB Décharge de la Gare et SEB Usine de Trémolois) sont également référencés dans l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2021 modifiant l'arrêté n°1049 du 15 octobre 2020 portant création des secteurs d'information sur les sols (SIS).

1.2 Présentation du projet de révision du PLU :

La commune de Selongey est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en 2013. Trois modifications l'ont fait évoluer : la modification n°1 du 29 janvier 2016, la modification n°2 du 27 novembre 2017 et la modification n°3 du 4 février 2019. Le PLU a été adapté dernièrement par une révision allégée n°1 approuvée le 21 avril 2021.

La révision du PLU a été prescrite par délibération le 17 décembre 2021 et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD) arrêté le 10 juillet 2023 s'articule autour de 4 axes :

- Axe 1 : Préserver la sensibilité environnementale et paysagère ;
- Axe 2 : Définir une nouvelle organisation urbaine ;
- Axe 3 : Accompagner le développement urbain pour mieux l'intégrer ;
- Axe 4 : Poursuivre le développement économique.

La commune de Selongey est qualifiée par le SCoT Pays Seine-et-Tilles en Bourgogne de « pôle relais » qui doit jouer un rôle prépondérant dans le fonctionnement du territoire. Elle devra respecter une densité minimale de 14 logements par hectare et tendre vers 18 logements à l'hectare pour optimiser son foncier. D'un point de vue démographique le document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCoT prévoit la construction de 100 à 130 logements sur la période 2019-2029 pour le pôle-relais de Selongey.

Dans le PLU de la commune sont définies sept Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) dans les zones à urbaniser (Zones UB et 1AU). Seuls les secteurs concernés par les OAP n°3, « Derrière la Vignière » située en zone 1AU, ainsi que l'OAP n°5, « Impasse des Courvelles », zone 1AU, sont urbanisables en phase 1. Les secteurs qui relèvent des OAP n°1, 2, 3 (phase 2), 4, 6 et 7 ne seront urbanisables qu'à partir de 2029.

2. Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe :

Au regard des enjeux du territoire et des effets potentiels du projet de révision du PLU sur l'environnement, les principaux enjeux ciblés par l'autorité environnementale sont les suivants :

- la consommation d'espaces ;
- la ressource en eau potable et la protection de la ressource ;
- la préservation des zones humides (à inventorier) qui sont susceptibles d'être urbanisées ;
- l'adaptation au changement climatique et le développement des EnR.
- les risques inondations liés à la présence de la Venelle ou les remontées de nappes

3. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation :

3.1 Analyse des besoins en logement :

Le projet de révision du PLU prévoit d'atteindre une population de 3 000 habitants d'ici 2039 (soit + 25% par rapport à la population de 2020) sans calculer le taux d'évolution démographique pour atteindre cet objectif, ni dresser un bilan précis de la dynamique de construction en logement du document de planification précédent. Pourtant, l'évolution démographique de la population pour la période 2014-2020 est de -0,3 % (données source Insee) et on peut lire dans le rapport de présentation que « *l'on note un recul du solde migratoire sur la période montrant que la commune n'a pas été en mesure de se montrer attractive* »

La MRAe recommande vivement de revoir à la baisse le scénario démographique qui semble trop optimiste au vu des dernières données disponibles.

L'objectif d'atteindre 3000 habitants en 2039 nécessite selon le dossier la construction de 295 logements permettant :

- l'accueil d'environ 600 nouveaux habitants, soit 250 logements ;
- 45 logements supplémentaires, liés au phénomène de desserrement des ménages avec une hypothèse d'une baisse continue de la taille moyenne des ménages de 2,35 à 2,25 personnes par foyer.

Ce besoin de 295 logements est établi selon deux phases :

- un potentiel à court terme de 130 logements selon la période 2019-2029 ;
- un potentiel à moyen terme de 165 logements selon la période 2029-2039.

Pour la période 2019-2029, la commune intègre les constructions réalisées depuis 2019 à la définition de ses besoins en matière d'habitats. Ce sont 18 logements qui ont d'ores et déjà été réalisés entre 2019 et 2022 : le besoin total résiduel de logements de la commune est donc de 277 logements pour la période 2022-2039.

Pour atteindre cet objectif, la commune dispose d'un potentiel de 133 logements qui se répartissent entre 39 logements vacants et 94 logements en dents creuses.

Il est précisé dans le dossier que « *Le nombre de logements vacants répertoriés sur la commune est très important puisque l'INSEE ne dénombre pas moins de 154 logements vacants⁴ en 2018. (Chiffres INSEE), soit 13,1 % du parc.* »

Cependant, la commune conteste les chiffres retenus par l'INSEE et a réalisé une étude qui a conclu à l'existence de seulement 39 logements vacants, soit un taux réel de vacances d'environ 4%, dont 14 logements sont vétustes . Ce recensement exhaustif réalisé par la commune est issu d'un croisement entre les données de la commune et des services des impôts. Cet écart très important est surprenant et justifie de préciser les critères retenus par l'étude communale pour définir les logements vacants qui ont permis d'arriver au nombre de 39 logements vacants.

La MRAe recommande de justifier l'écart important sur l'évaluation de la vacance des logements entre les résultats de l'étude communale et les données de référence de l'INSEE.

Pour les sept OAP prévues sur la commune, aucune information précise n'est apportée quant à la surface du secteur ni le nombre de logements prévus.

La MRAe recommande de préciser la surface de chaque OAP ainsi que le nombre de logements prévus afin de mieux évaluer la cohérence de ces OAP avec le projet de la commune.

3.2 Articulation du projet de plan local d'urbanisme avec les documents de rang supérieur :

L'articulation du PLU avec les documents de rangs supérieurs est exposée dans la partie 5.6 du rapport de présentation sous forme de tableau.

Les documents de rangs supérieurs présents dans le tableau sont les suivants :

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) de la Tille ;

⁴ Pour rappel (source Insee) : un logement vacant est un logement inoccupé se trouvant dans l'un des cas suivants :

- proposé à la vente, à la location ;
- déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation ;
- en attente de règlement de succession ;
- conservé par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés ;
- gardé vacant et sans affectation précise par le propriétaire (exemple un logement très vétuste...).

- le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Pays de Seine-et-Tilles en Bourgogne ;
- les Servitudes d'Utilité Publique (SUP).

Le rapport ne précise pas quelles versions du SDAGE du SAGE et du SCOT ont été pris en considération.

Il n'évoque pas non plus la prise en compte des orientations du SRADDET approuvé le 16 septembre 2020 postérieurement au SCoT Pays de Seine-et-Tilles en Bourgogne.

L'analyse de l'articulation du PLU avec les documents de rang supérieur reste assez succincte. Par exemple, pour la compatibilité avec le SDAGE, il est écrit que « pour les secteurs de développement de l'habitat et des activités, des taux de non-imperméabilisation ont été définis » sans plus de précisions. Les objectifs du SAGE sont cités sans expliquer comment le PLU les a intégrés. Les objectifs du SCoT en matière de logements ne sont pas rappelés dans cette partie, pour démontrer la compatibilité du PLU sur la première phase 2019- 2029 du PLU.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation avec une analyse plus précise de l'articulation du projet de révision du PLU avec les documents de rang supérieur notamment le SRADDET et d'indiquer à quelles versions de ces documents ils font référence.

4. Analyse de la prise en compte de l'environnement :

4.1 Consommation d'espaces :

Dans le rapport de présentation, l'analyse de la consommation passée d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) est établie sur plusieurs périodes qui se chevauchent. Ainsi, un premier bilan concerne la période de 2013 à 2023 avec 25,5 hectares consommés au cours des 10 dernières années dont 18,5 ha d'espace agricole et autres espaces (jardins/terrains enherbés) dont il n'est pas précisé si ces autres espaces sont à comptabiliser dans les espaces ENAF. Les données du portail national d'artificialisation des sols consultables sur internet ne sont pas citées⁵. Le bilan de référence de consommation d'ENAF (du 1er janvier 2011 au 1er janvier 2021) pour la loi Climat et résilience⁶ est annoncé sur ce site internet à 5 ha.

La MRAe recommande de présenter une analyse claire et détaillée des consommations d'espace des dix dernières années conformément aux dispositions de l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme et de justifier l'écart de ce bilan avec les données du portail national de l'artificialisation des sols.

Le tableau suivant permet de comparer la consommation foncière de la période 2013-2023 à celle projetée par la révision du PLU, de 2019 à 2039 avec deux périodes 2019-2029 et 2029-2039.

4.1.1 Tableau de la consommation d'espace selon les données du dossier :

	Consommation d'espaces passée sur 10 ans (2013-2023) en hectares	Consommation d'espaces projetée sur 10 ans (2019-2029) en hectares	Consommation d'espaces projetée sur 10 ans (2029-2039) en hectares	Écart observé pour les périodes (2013-2023) et (2019-2029)
Pour l'habitat	8,1 (0,81 ha/an)	10 (1 ha/an)	8 (0,8 ha/an)	
- en dents creuses	non renseigné	non renseigné	non renseigné	
- en extension	non renseigné	3	6,8	
Pour les activités	15,1 (1,51 ha/an)	7,5 ⁷ (0,75 ha/an)	6,3 (0,63 ha/an)	
- en dents creuses	non renseigné	non renseigné	non renseigné	
- en extension	non renseigné	non renseigné	non renseigné	
Pour les équipements	2,3 (0,23 ha/an)	non renseigné	non renseigné	
- en dents creuses	non renseigné	non renseigné	non renseigné	
- en extension	non renseigné	non renseigné	non renseigné	
TOTAL	25,5 ha (2,55 ha/an)	17,5 ha (1,75 ha/an)	14,3 ha (1,43 ha/an)	-32,00 %

La consommation passée est estimée pour la période 2013-2023 à 25,5 hectares sans distinguer les extensions et les dents creuses dont 18,5 hectares d'espaces agricoles⁸, ni confirmer s'il s'agit bien d'espaces ENAF.

⁵ [Portail de l'artificialisation des sols - 2023 | Portail de l'artificialisation \(developpement-durable.gouv.fr\)](#)

⁶ Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

⁷ Valeur calculée par la MRAe en déduisant l'espace total et celui utilisé par l'habitat

⁸ Voir partie 3.6.1 du rapport de présentation

À la page 190 du rapport de présentation aucun calcul n'est expliqué pour le « Potentiel constructible au sein de la ville (Zone UA et UB) » ainsi que pour le « Potentiel constructible en extension de la ville (zones UB et 1AU) ». Il est annoncé dans la partie « Potentiel constructible au sein du village (Zone UA et UB) » que sur les 13,2 ha identifiés, 6,9 ha sont consommateurs d'espaces naturels, agricoles et forestiers puisqu'ils concernent des boisements et des terres agricoles. Mais le dossier ne mentionne pas si ces 13,2 ha concernent la période 2019-2029 ou 2029-2039 ou les deux.

La MRAe recommande de préciser les calculs qui ont abouti à l'estimation du potentiel constructible dans les différentes zones à urbaniser ainsi que les périodes pour lesquelles la consommation d'ENAF est calculée.

Le projet de PLU identifie une consommation foncière potentielle à l'horizon 2029 de 17,5 hectares, soit 1,75 hectare par an, répartie entre l'habitat 10 ha (dont 3 ha en extension) et un potentiel de 7,5 hectares pour les activités de la consommation foncière potentielle totale.

Pour la période 2029-2039, le PLU identifie une consommation foncière de 14,3 hectares, soit 1,43 hectare par an, répartie entre l'habitat 8 hectares (dont 6,8 ha en extension) et un potentiel de 6,3 hectares pour les activités.

L'écart observé entre la consommation foncière annoncée dans le dossier pour la période 2013-2023 et 2019-2029 est estimée à 32 %, ce qui reste moins ambitieux que les objectifs de la loi climat résilience ⁹ et sans que soient données les prévisions de consommation pour les équipements.

La MRAe recommande de présenter de manière claire les calculs de consommation d'espaces passée et projetée et de détailler les différents types d'urbanisation (en extension ou en dents creuses) et de prendre en compte les objectifs de la loi Climat Résilience de réduction de 50 % des consommations d'espaces à horizon 2031.

D'après les données du rapport de présentation et afin de présenter la consommation du PLU théorique dans le temps, il est indiqué que la consommation induite par les activités sera lissée sur la période de référence du PLU, soit 2019-2039 avec une consommation moyenne de 0,72 ha/an.

Le SCoT Seine et Tilles en Bourgogne prévoit pour la Communauté de Communes Tilles et Venelle (CCTV), dont fait partie la commune de Selongey, un besoin foncier économique de 17,1 ha en extension. Les zones d'activités de Selongey représentent un potentiel constructible de 18,8 hectares. Le projet communal vise à revoir les besoins en foncier en zone d'activités du PLU actuel pour définir un potentiel foncier de 15 hectares¹⁰.

Compte tenu du besoin foncier économique défini par le SCoT Seine-et-Tilles en Bourgognes de 17,1 ha pour l'ensemble de la CCTV, le rapport devrait démontrer comment s'intègrent les besoins de la commune de Selongey au regard des besoins des autres communes à l'échelle du SCoT.

La MRAe recommande de justifier les besoins de la commune en foncier économique en cohérence avec les besoins des autres communes à l'échelle du SCoT de la CCTV.

4.2 Ressource en eau potable :

Eau potable :

La commune de Selongey est alimentée en eau potable par le puits de Selongey située sur la commune de Villey-sur-Tille. L'eau distribuée sur ce réseau est de bonne qualité en ce qui concerne les nitrates et les pesticides. L'autorisation de prélèvement à la ressource est de 2 400 m³ par jour et le rapport de présentation cite des données de consommation de 2012 de 870 m³ par jour. Ce volume journalier mérite d'être actualisé et il convient également de préciser la répartition des usages de l'eau entre les acteurs. Selon l'ARS, « aucune difficulté d'approvisionnement en eau potable n'a été relevée sur la commune lors des récents épisodes de sécheresse et l'augmentation modérée de la population ne devrait pas poser de problème vis-à-vis de l'approvisionnement en eau potable. »

La MRAe recommande d'actualiser les données de la ressource en eau, d'en préciser les usages respectifs et les prévisions de consommation au regard des hypothèses d'urbanisation du projet de PLU et des évolutions attendues du climat .

Protection de la ressource :

L'ARS rappelle qu' « une grande partie du territoire communal et de son tissu urbain se situe dans la zone de vigilance de la source de la Bèze, instaurée par la Déclaration d'utilité publique (DUP) de protection du captage en date du 29/02/2016. Cette source alimente en eau potable la commune de la Bèze.

⁹ LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

¹⁰ Le rapport de présentation cite à la page 194 le chiffre de 14,3 ha identifié en zone urbaine réservée exclusivement à l'accueil d'activités économiques inférieur au 15 ha plus haut sur la même page.

Il s'agit d'une source karstique dont la vulnérabilité est proche de celle des eaux de surface, en raison de la fracturation du milieu et de la rapidité des vitesses d'écoulement. Cette zone de vigilance, qui correspond à l'aire d'alimentation du captage, ne fait pas l'objet de prescriptions spécifiques. Dans un rapport relatif à la protection du captage, l'hydrogéologue agréé demande toutefois de veiller à une stricte application de la réglementation en vigueur. »

Le règlement prévoit que toute nouvelle construction devra disposer d'un raccordement au réseau de gestion des eaux usées. Le projet de révision du PLU prévoit que les eaux pluviales devront être gérées sans impact sur l'environnement et à la parcelle.

L'ARS rappelle qu'« en milieu karstique, les puits d'infiltration constituent une source de vulnérabilité pour les eaux souterraines dans la mesure où les polluants peuvent s'infiltrer directement dans la nappe. »

La MRAe recommande que le rapport de présentation mentionne l'existence de la zone de vigilance de la source de la Bèze et que le règlement du PLU demande dans cette zone des dispositifs d'infiltration des eaux pluviales garantissant le pouvoir épurateur du sol.

4-3 Préservation des milieux naturels et de la biodiversité :

Si l'axe 1 du PADD contient bien l'objectif de préserver les ressources naturelles, les zones humides, les espaces boisés, et que les espaces naturels d'intérêt écologique sont bien référencés et cartographiés, il aurait été souhaitable de proposer une OAP biodiversité et continuités écologiques sur les éléments remarquables (linéaires de haies et de ripisylves, zones humides, les petits ensembles boisés, les arbres remarquables isolés...). Par ailleurs le point d'attention concernant les zones humides mérite d'être approfondi.

La mise en œuvre du PLU prévoit le classement de zone N en secteur Np qui identifie les zones humides.

Il apparaît cependant que dans le bilan des surfaces du PLU, le sous-secteur Np passe de 101,40 ha à 96,23 ha soit - 5,17 hectares après révision du PLU. Par ailleurs, en ce qui concerne les futures zones à urbaniser, le rapport de présentation ne présente aucun inventaire des zones humides sur ces secteurs.

La MRAe recommande :

- **de réaliser un inventaire des zones humides sur les zones à urbaniser au regard de la réglementation applicable (critère alternatif sol ou végétation) et de décliner les mesures permettant de préserver, le cas échéant ces zones humides.**
- **de justifier la réduction de 5,17 hectares de zones humides et de démontrer que la démarche ERC a été mise en œuvre ;**

4-4 Adaptation au changement climatique et développement des EnR¹¹ :

Dans la partie 4 du dossier de présentation est produite une étude intitulée « Entrée de Ville - RD974 ». La commune de Selongey souhaite en effet accueillir un projet de parc photovoltaïque dont le site retenu se situe à l'est de la commune, aux lieux-dits « Combe de la Fontaine aux Rats » et « Champs Perdrix », en bordure communale de la commune d'Occey en Haute-Marne. Il est bordé à l'est par la voie ferrée et à l'ouest par la RD 974, voie classée à grande circulation.

Le site concerné, qui représente 29,21 ha, est actuellement localisé en zone naturelle (N) du PLU et protégé au titre des espaces boisés classés (EBC) et inscrite dans la trame verte.

Afin de lever la protection EBC qui ne permet pas la réalisation de projets tout en maintenant la parcelle en zone N, soit une diminution de 28,58 ha, le site concerné a fait l'objet d'une révision allégée n°1 du PLU en 2019. La MRAe a rendu un avis en 2020¹² auquel il convient de se référer et dont les réponses aux recommandations ne sont pas rappelées dans le rapport de présentation.

Les continuités écologiques recouvrent presque entièrement le territoire communal. À l'échelle du SRCE, le site est concerné par un réservoir de biodiversité et un continuum pour la sous-trame « forêts » sur sa partie nord.

Concernant la consommation d'espaces naturels, la MRAe rappelle que dans une démarche de recherche du moindre impact environnemental, le choix d'implantation d'un projet de parc photovoltaïque devrait se porter en priorité sur des surfaces déjà anthropisées (zones urbanisées, sites dégradés, toitures...), comme l'indique d'ailleurs la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) dans ses critères d'appels à projets et le SRADDET BFC approuvé le 16 septembre 2020.

Dans d'autres parties du rapport, il est écrit que des secteurs Nv ont été définis en fonction des projets éoliens connus et des secteurs identifiés dans le Schéma Régional Eolien sans plus de précision sur les projets en question. Des secteurs Ner dédiés aux autres installations de production d'énergies renouvelables se situent également le long de l'autoroute et de la RD 974 à l'écart des habitations et un secteur Av qui

¹¹ LOI n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables

¹² <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-plans-et-programmes-de-la-mrae-a647.html>

correspond à des sites propices à l'installation d'éoliennes en zone agricole, sans apporter plus de précisions sur les projets réalisés ou en cours. Il convient de rappeler que la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables donne la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes dans son article 15 prévoit que les communes identifient, par délibération du conseil municipal, des zones d'accélération et les transmettent au préfet de département.

La MRAe recommande ;

- **de démontrer dans l'étude « Entrée de Ville -RD 974 » que, s'agissant de la zone identifiée pour accueillir une installation photovoltaïque, il n'existe pas de solutions de substitution raisonnable à moindre impact (espaces anthropisés à privilégier conformément au SRADDET BFC), à une échelle communale et intercommunale, au regard de la consommation importante d'espaces naturels à vocation forestière ;**
- **de compléter cette étude avec une analyse d'absence d'impact sur les continuités écologiques accompagnée de justifications et de préciser les suites qui ont été données à l'avis rendu par la MRAe en 2020 ;**
- **de démontrer le caractère humide ou non du secteur au regard de la réglementation applicable (critère alternatif sol ou végétation) et de décliner le cas échéant les mesures permettant de préserver ces zones humides vis-à-vis de la réalisation du projet ;**
- **de fournir une approche synthétique actualisée sur les zones d'accélération d'Enr retenues.**

La prise en compte du changement climatique n'est pas traitée dans le rapport de présentation ni dans l'évaluation environnementale très succincte en fin du rapport de présentation (partie 6). À l'échelle de Selongey, les émissions totales de gaz à effet de serre par habitant, tous secteurs compris est de 14,26 tCO₂e/habitant (tonnes équivalent CO₂ par habitant). Le rapport précise « *que les émissions de GES par habitant sont supérieures à celles du département de Côte d'Or (7 tCO₂e/habitant) et de la région BFC (8 tCO₂e/habitant). Le domaine du transport routier est le principal facteur d'émission de GES puisqu'il représente 71 % des émissions sur le territoire communal, soit 10,14 t CO₂e/habitant. Cette situation s'explique par le passage de l'autoroute sur le territoire. La commune ne dispose d'aucun document en lien avec la transition énergétique : (ni TEPOS, ni TEPCV, ni PCET, ni LEADER..) et la Communauté de Communes n'est pas contrainte à la réalisation d'un PCAET avec 16 000 habitants.* »

Pourtant la démarche de planification est une occasion importante pour une mobilisation collective sur les actions à mener en matière d'adaptation au changement climatique.

La MRAe recommande de compléter l'évaluation environnementale :

- **en évaluant les pertes de capacité de stockage de carbone générées par le projet de révision du PLU en utilisant par exemple le logiciel Ges Urba du Cerema ;**
- **d'utiliser l'outil climat-dia¹³ de Météo France et de voir comment ces éléments peuvent s'intégrer dans le suivi de la mise en œuvre du PLU.**

Transport et déplacements :

La commune dispose d'une bonne desserte routière mais elle est marquée par des difficultés importantes en matière de stationnement compte tenu notamment des déplacements domicile-travail liés à l'activité de l'usine SEB située au cœur de la commune. Bien que le stationnement soit bien réglementé en zone urbaine en matière de zone d'emprise ou de traitement paysager, les réflexions concernant les mobilités douces ou décarbonées sont peu développées.

Compte tenu de l'importance de l'enjeu déplacement et stationnement sur la commune, le rapport de présentation pourrait être approfondi par des données de circulation plus récentes.

Le rapport de présentation précise également en page 94 que « *la création de la zone d'activités commerciales à l'Ouest du village attire de nombreuses personnes, dont une partie vient de la Haute-Marne. Ces personnes doivent donc traverser le centre de Selongey pour accéder aux commerces. Il en est de même pour les personnes venant de l'Est. Il y a donc un flux important dans le centre bourg, de personnes ne faisant que traverser Selongey. La commune envisage donc un projet de contournement par le Sud, qui correspondrait à la déviation agricole déjà mise en place.* »

Ce projet n'est ni repris dans le zonage du PLU de la commune ni étudié dans le cadre de l'évaluation environnementale.

¹³ <https://meteofrance.com/climadiag-commune>

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation sur le volet transport et déplacements notamment en approfondissant le développement possible des mobilités douces ou décarbonées et les moyens à mettre en œuvre pour réduire les émissions de GES produites.

4-5 Risques naturels :

Un état exhaustif des risques naturels présents sur le territoire communal (inondation et mouvements de terrain) est présenté dans le rapport de présentation. Les secteurs d'extension de l'urbanisation (zones IAU) sont bien tous définis en dehors de l'emprise de la zone inondable de la Venelle issue de la crue de 1955-1965, ainsi qu'à l'écart des zones à risque mouvements de terrains les plus prégnants.

Des secteurs du centre bourg, classés en zones urbaines U et présentant encore quelques parcelles non bâties, restent cependant soumis à l'aléa inondation de la Venelle de par sa proximité ou par remontée de nappes. Aussi, pour ces secteurs, il conviendrait d'une part, de les identifier sur les plans de zonage du PLU comme exposés au risque inondation, et, d'autre part, d'énoncer dans leur règlement des dispositions spécifiques adaptées en la matière aux nouvelles constructions autorisées.

La MRAe recommande que soient identifiés dans le plan de zonage du PLU les secteurs qui restent soumis au risque d'inondation de la Venelle ou des remontées de nappes et que le règlement prévoit des règles constructives spécifiques.